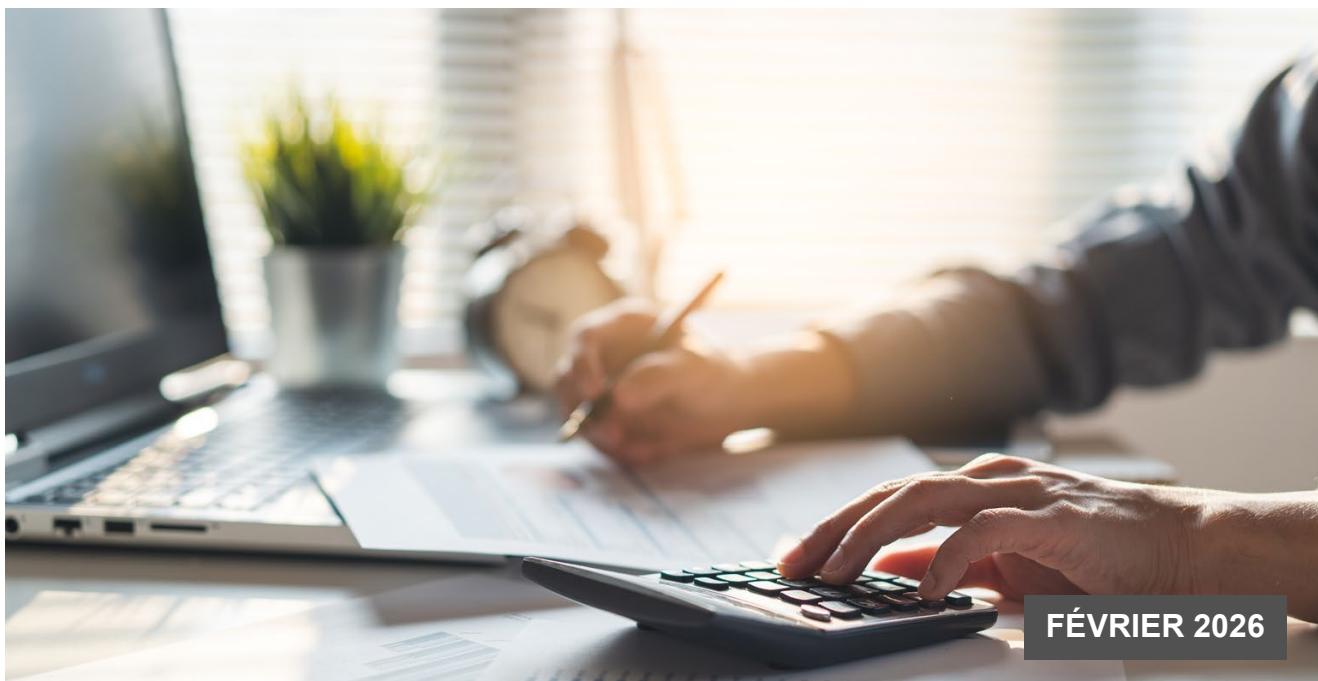


Remboursement des honoraires d'expert-comptable aux candidats

Déposée le 30 janvier 2026 par la présidente de la commission des lois Muriel Jourda et par les présidents des groupes politiques, la proposition de loi n° 328 visant à permettre le remboursement des honoraires d'expert-comptable aux candidats a pour objet de donner un cadre légal à l'inscription dans les comptes de campagne des frais relatifs à leur présentation par un expert-comptable, afin de rendre ces dépenses éligibles au remboursement de l'État.

À l'initiative de son rapporteur, la commission des lois a adopté trois amendements destinés à préciser les conditions d'exercice du contrôle de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) en matière d'encadrement du remboursement des frais d'expertise comptable.



FÉVRIER 2026

I. L'inscription des frais d'expertise comptable dans les comptes de campagne : un cadre juridique restrictif, assoupli en pratique par la CNCCFP afin d'en permettre le remboursement

A. La présentation des comptes de campagne par un expert-comptable : une obligation légale dont le remboursement des frais n'est expressément prévu que pour l'élection présidentielle

En application de l'article L. 52-12 du code électoral, tout candidat, sauf ceux aux élections municipales dans les communes de moins de 9 000 habitants et aux élections territoriales à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna, est tenu d'établir un compte de campagne retraçant l'ensemble des recettes perçues et des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Le compte de campagne est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables, chargé de le mettre en état d'examen et de vérifier la présence des pièces justificatives nécessaires. Cette formalité revêt un caractère obligatoire, sauf lorsque le candidat a recueilli moins de 5 % des suffrages exprimés et que le montant total des recettes et des dépenses n'excède pas 4 000 euros.

En 1993, le Conseil constitutionnel, et, en 1996, le Conseil d'État, ont jugé que ces frais ne constituaient pas des dépenses en vue de l'élection et ne pouvaient, à ce titre, être inscrits dans le compte de campagne. Le législateur a par conséquent expressément prévu cette inscription mais uniquement pour l'élection présidentielle en modifiant en 2001 la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

B. Une pratique favorable de la CNCCFP désormais fragilisée par la jurisprudence administrative récente

En dépit de l'absence de fondement légal explicite pour les autres élections que l'élection présidentielle, la CNCCFP admet l'inscription des frais d'expertise comptable dans les comptes de campagne pour l'ensemble de ces élections tout en exerçant un contrôle de proportionnalité : elle peut ne retenir qu'un remboursement partiel lorsque les honoraires apparaissent excessifs.

Cependant, par deux arrêts rendus le 22 décembre 2025, la cour administrative d'appel de Paris a expressément remis en cause la pratique de la CNCCFP et a indiqué qu'elle n'était pas fondée à admettre l'intégration de ces frais aux comptes de campagne des candidats. Ces décisions, en cohérence avec la jurisprudence antérieure, sont de nature à faire obstacle au maintien de la pratique permettant le remboursement de ces frais.

“

Dès lors que la dépense afférente à la présentation du compte de campagne par un membre de l'ordre des experts-comptables ne saurait être regardée comme engagée en vue de l'élection, [...] la CNCCFP ne peut légalement, contrairement à ce qu'elle fait valoir, se reconnaître la « faculté » d'en admettre néanmoins la prise en compte.

Source : Arrêt de la cour administrative d'appel de Paris N° 25PA01044 du 22 décembre 2025

II. L'inscription explicite des frais d'expertise comptable dans le code électoral pour l'ensemble des élections

A. L'intégration automatique dans les comptes de campagne

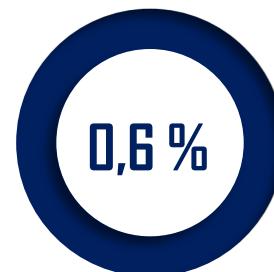
La proposition de loi prévoit d'introduire explicitement à l'article L. 52-12 du code électoral le principe de l'inscription dans le compte de campagne des frais de présentation par un expert-comptable.



Le montant de frais d'expertise comptable moyen par compte aux élections municipales de 2020



Le montant des dépenses d'expertise comptable tous comptes confondus lors des élections législatives de 2024

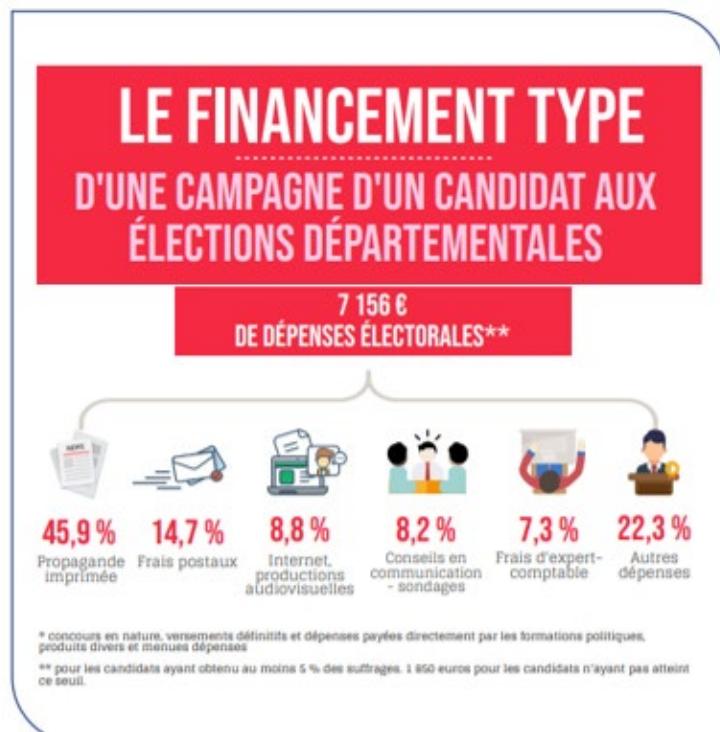


des comptes ont été écrêtés en raison de frais d'expertise comptable excessifs lors des élections sénatoriales de 2023

Cette évolution poursuit un **double objectif** :

- garantir l'égalité entre les candidats face à une obligation légale ;
- assurer la cohérence du dispositif de remboursement avec les contraintes imposées.

La rédaction retenue prévoit une **inscription obligatoire** de ces frais dans le compte de campagne, afin d'éviter toute stratégie consistant à les exclure pour ne pas risquer un dépassement du plafond des dépenses, ce qui créerait une inégalité manifeste entre les candidats disposant de ressources suffisantes pour assumer ces frais et les autres.



B. L'encadrement du remboursement par la CNCCFP

Le texte confie à la CNCCFP, dans le cadre de sa mission de fixation du remboursement forfaitaire, la **détermination des conditions de prise en charge de ces frais**. En pratique, la CNCCFP considère généralement raisonnables des frais n'excédant pas 20 % du montant des dépenses de campagne, sous réserve des comptes de faible volume.

À l'initiative du rapporteur, la **commission a précisé les critères d'appréciation du caractère raisonnable** des frais d'expertise comptable et la faculté pour la CNCCFP de ne retenir qu'une part des frais lorsqu'ils apparaissent **manifestement excessifs** au regard des prestations effectivement réalisées, des pièces produites ou des difficultés présentées par le compte (amendement **COM-1**).

Réunie le mercredi 11 février 2026, la commission a adopté la proposition de loi ainsi modifiée.

Ce texte sera examiné en séance publique le 19 février 2026.

POUR EN SAVOIR PLUS

- Consulter [le dossier législatif](#) ;
- L'arrêt de la CAA de Paris : [arrêt du 22/12/2025, 25PA01044](#).



Muriel JOURDA
Présidente
Morbihan
Les Républicains



Hervé REYNAUD
Rapporteur
Loire
Les Républicains

secretaires.lois@senat.fr

01.42.34.23.37

www.senat.fr